



VILLE DE
Launaguet

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2019 à 18h30

Hôtel de Ville - Salle de l'Orangerie

COMPTE RENDU SOMMAIRE **Délibérations et décisions du Maire**

Ouverture de la séance à 18h44

1/ APPROBATION PROCEL VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Rapporteur : Michel ROUGÉ

1.1 – Procès-Verbal de la séance du 13 mai 2019 :

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal qui s'est tenue le 13 mai 2019 est soumis à l'approbation de l'assemblée. Les élus municipaux sont invités à formuler les remarques sur ce document avant l'adoption définitive.

Aucune remarque

Le procès-verbal de la séance du 13/05/2019 est adopté à l'unanimité.

2/ DECISION DU MAIRE

Rapporteur : Michel ROUGÉ

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à la délégation donnée par le Conseil Municipal le 22/04/2014, modifiée le 02/11/2015, Monsieur le Maire rendra compte de la décision suivante :

2.1 – Marché à procédure adaptée pour une étude géotechnique dans le cadre des travaux d'extension de l'école maternelle Jean Rostand avec la Société FONDASOL.

2.2 – Marché à procédure adaptée pour une prestation de coordination SPS dans le cadre de travaux d'urgence au Château de Launaguet avec la Société Socotec Construction SAS.

Pas de question ni de commentaire à cette décision.

DELIBERATION 2019.07.01.057

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil municipal prend acte du rendu des décisions ci-dessus.
Approuvées à l'unanimité.

3/ FINANCES & MARCHES PUBLICS

Rapporteur : Aline FOLTRAN

3.1 - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Haute-Garonne au titre du Fonds de Soutien à la Démocratie Participative en Haute-Garonne :

DELIBERATION 2019.07.01.058

Madame Aline FOLTRAN, Première adjointe, fait part aux membres de l'assemblée qu'une subvention au titre du fonds de soutien à la démocratie participative peut être sollicitée par les communes de moins de 10 000 habitants auprès du Conseil Départemental de Haute-Garonne pour tous les projets favorisant le volet « démocratie participative ».

Le montant de la subvention allouable se situe entre 500 et 4000 euros.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du lancement du projet Cœur de Ville, les habitants de la commune ont été conviés à de multiples ateliers. Ces derniers ont pour double objectif d'identifier des solutions innovantes et leur permettre d'appréhender les mécanismes complexes de la fabrication d'un cœur de ville.

Le montant des dépenses des ateliers participatifs de concertation Cœur de ville s'élève à 2 895,11 € HT.

Il est proposé de solliciter pour l'opération ci-dessus une subvention au titre du Fonds de Soutien à la Démocratie Participative.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Sollicite une subvention au titre de Fonds de Soutien à la Démocratie Participative pour les ateliers participatifs de concertation attaché au projet Cœur de Ville,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention.

Votée à l'unanimité.

4/ URBANISME & AFFAIRES JURIDIQUES

Rapporteur : Michel ROUGÉ

4.1- Actualisation des tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) pour 2020 :

DELIBERATION 2019.07.01.059

Il est rappelé que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure a été instaurée sur la commune de Launaguet par délibération du 29 juillet 2009.

Le tarif actuellement en vigueur au titre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) s'élève à 20,8 € le m² pour l'année 2019.

Conformément à l'article L.23333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces tarifs peuvent être relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Ainsi, le taux de variation applicable aux tarifs TLPE en 2020 s'élève à + 1.6 % (source INSEE).

L'article L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que pour les communes de moins de 50 000 habitants, appartenant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de 50 000 habitants et plus, le tarif applicable à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) peut être élevé à 21,10 €.

En vertu de l'article L.2333-6 du CGCT, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la réévaluation des tarifs applicables au titre de la TLPE au tarif maximal de 21,10 € pour une application au 1^{er} janvier 2020, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

Tarifs municipaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Dispositifs Publicitaires		Modulation	Tarifs	
Type	Surface Totale		2019	2020
Dispositifs Publicitaires	Tarif municipal de référence		20.8	21.10
	Moins de 50 m ²	Tarif de référence	20.8	21.10
	Plus de 50 m ²	Tarif de référence x 2	41.6	42.20
Pré enseignes	Tarif municipal de référence		20.8	21.10
	Moins de 1,5 m ²	Exonération	0	0
	Entre 1,5 et 50 m ²	Tarif de référence	20.8	21.10
	Plus de 50 m ²	Tarif de référence x 2	41.6	42.20

Enseignes	Tarif municipal de référence		20.8	21.10
	Moins de 7 m ²	Exonération	0	0.
	Entre 7 et 12 m ²	50% du Tarif de référente	10.4	10.55
	Entre 12 et 20 m ²	Tarif de référente	20.8	21.10
	Entre 20 et 50 m ²	Tarif de référence x 2	41.6	42.20
	Plus de 50 m ²	Tarif de référente x 4	83.2	84.40

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la réévaluation des tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 au titre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) tels que présentés dans le tableau ci-dessus.

Votée à l'unanimité.

5/ SPORTS & LOISIRS

Rapporteur : Thierry MORENO

5.1 – 5^{ème} édition de la Fête du Sport à Launaguet – Convention cadre de partenariat :

DELIBERATION 2019.07.01.060

Monsieur Thierry MORENO, Maire adjoint, informe les membres de l'assemblée que la 5^{ème} édition de la Fête des sports à Launaguet se déroulera le samedi 7 septembre 2019 de 10h00 à 17h00.

Cette manifestation a pour objet la promotion du sport avec la découverte d'activités pratiquées sur la commune et notamment celles proposées par les associations locales.

Afin de définir précisément les modalités de partenariat entre la Ville de Launaguet et les sociétés qui souhaitent s'associer à cette manifestation, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le projet de convention cadre tel que présenté en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer avec chaque partenaire.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Adopte le projet de convention cadre tel qu'annexé,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec chaque partenaire de la Fête du Sport.

Votée à l'unanimité.

6/ CULTURE & PATRIMOINE

Rapporteur : Sylvie CANZIAN

6.1 - Convention de partenariat entre l'Association Toulouse les Orgues et la commune de Launaguet :

DELIBERATION 2019.07.01.061

Dans le cadre de sa programmation culturelle 2019/2020, la commission culture et patrimoine propose que la commune soit partenaire du 24^{ème} Festival International Toulouse les Orgues (du 1^{er} au 13 octobre 2019) en collaborant à la manifestation « Raconte-moi l'orgue » qui se déroulera le samedi 12 octobre 2019 à 17h00 à l'église Saint-Barthélemy de Launaguet.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la convention telle que présentée en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tous documents afférents.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Adopte la convention de partenariat entre l'association Toulouse les Orgues et la Commune de Launaguet, telle qu'annexée,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents.

Votée à l'unanimité.

Rapporteur : Aline FOLTRAN

7.1 - Création d'un emploi de secrétaire de direction :

DELIBERATION 2019.07.01.062

Il est exposé aux membres de l'assemblée que l'agent en poste au secrétariat du Maire et de la Directrice générale des services a fait valoir ses droits à la retraite.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des emplois de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité d'élargir les cadres d'emplois ouverts à l'emploi de secrétaire de direction et de permettre le recrutement de contractuel en vertu de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant que les besoins de continuité du service nécessitent un remplacement dans les meilleurs délais ;

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération ci-dessous :

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'ouvrir l'emploi de secrétaire de direction aux cadres d'emploi des adjoints administratif et rédacteurs,
- De modifier le tableau des emplois tels que présenté ci-dessus
- De fixer le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe,
- Que l'emploi précité pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- Que sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, si au terme de la 1^{ère} année la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
- Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux formalités et prendre les dispositions relatives à la nomination.

Votée à l'unanimité.

7.2 - Remplacement d'un agent du service d'urbanisme suite à un détachement pour stage :

DELIBERATION 2019.07.01.063

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des emplois de la collectivité ;

Considérant le détachement pour stage d'un fonctionnaire pour une durée d'un an au sein d'une autre collectivité ;
Considérant que les besoins de continuité du service nécessitent son remplacement dans les meilleurs délais ;
Considérant la réflexion engagée sur le mode de gestion du service et sa réorganisation ;

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération ci-dessous.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- Que l'emploi d'instructeur des autorisations d'urbanisme pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, si au terme de la 1^{ère} année la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Votée à la majorité dont 27 POUR et 1 ABSTENTION (Régis MONTFORT)

7.3 - Création des emplois d'adjoints techniques territoriaux contractuels (services restauration et entretien des locaux) pour l'année 2019/2020 :

DELIBERATION 2019.07.01.064

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 alinéa 1° ;
Vu le décret n°88-145 du 15 mai 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'en prévision de la rentrée scolaire 2019/2020, il est nécessaire de pourvoir à des emplois d'agent de service au sein des établissements scolaires.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3 alinéa 1° de la loi n°84-53 précitée ;

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération ci-dessous.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité du 29 août 2019 au 5 juillet 2020 en application de l'article 3 alinéa 1° de la loi n°84-53 précitée ;
- De créer au maximum 5 emplois équivalents temps plein dans le grade relevant de la catégorie hiérarchique C, échelle de rémunération C1 de la filière technique ;

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ;

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Votée à la majorité dont 27 POUR et 1 ABSTENTION (Régis MONTFORT).

7.4 - Création des emplois d'adjoints d'animation territoriaux (services d'animation) pour l'année 2019/2020 :

DELIBERATION 2019.07.01.065

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 alinéa 1° ;
Vu le décret n°88-145 du 15 mai 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'en prévision de la rentrée scolaire 2019/2020, il est nécessaire de pourvoir à des emplois d'animateurs au sein des services animation, jeunes, et CLAS ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3 alinéa 1° de la loi n°84-53 précitée ;

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération ci-dessous.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité du 29 août 2019 au 5 juillet 2020 en application de l'article 3 alinéa 1° de la loi n°84-53 précitée ;
- De créer au maximum 24 emplois équivalents temps plein dans le grade relevant de la catégorie hiérarchique C, échelle de rémunération C1 de la filière animation pour le service animation (ALAE et ALSH) ;
- De créer au maximum 2 emplois équivalents temps plein dans le grade relevant de la catégorie hiérarchique C, échelle de rémunération C1 de la filière animation pour le service jeunes ;
- De créer au maximum 1,7 emplois équivalents temps plein dans le grade relevant de la catégorie hiérarchique C, échelle de rémunération C1 de la filière animation pour le service CLAS ;
- De charger Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Votée à la majorité dont 27 POUR et 1 ABSTENTION (Régis MONTFORT)

7.5 - Création de deux emplois équivalents temps plein d'ATSEM :

DELIBERATION 2019.07.01.066

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 alinéa 1° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 mai 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'en prévision de la rentrée scolaire 2019/2020, il est nécessaire de pourvoir à des emplois d'ATSEM ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3 alinéa 1° de la loi n°84-53 précitée ;

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération ci-dessous.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité du 29 août 2019 au 5 juillet 2020 en application de l'article 3 alinéa 1° de la loi n°84-53 précitée ;
- De créer 2 emplois équivalents temps plein d'ATSEM dans le grade relevant de la catégorie hiérarchique C, échelle de rémunération C1 de la filière technique ;
- De charger Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ;
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Votée à l'unanimité.

Rapporteur : Michel ROUGÉ

8.1 - Conseil de la Métropole – nouvelles répartition des sièges – Création de 12 sièges supplémentaires :

DELIBERATION 2019.07.01.067

L'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles doivent être établis le nombre et la répartition des sièges des conseils des EPCI à fiscalité propre, applicables au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Pour les métropoles le nombre de sièges à pourvoir et leur répartition sont fixés selon le tableau défini à l'article L.5211-6-1-III du code précité, puis dans les conditions prévues au IV du même article.

Toutefois, à l'issue de l'application de l'ensemble de ces modalités, les communes peuvent, par accord local, créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires, inférieur ou égal à 10% du nombre total de sièges obtenu précédemment.

Contrairement au mandat précédent, la répartition de ces sièges supplémentaires est désormais encadrée par les conditions suivantes : la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale de l'EPCI, sauf si l'écart issu de la répartition légale était déjà au-delà de 20 % et que l'accord local maintient ou réduit cet écart, ou sauf si l'accord local attribue un second siège à une commune qui n'en avait obtenu qu'un seul à la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Enfin, la répartition effectuée en application de ces dernières dispositions peut porter le nombre de sièges attribué à une commune à plus de la moitié de l'effectif du conseil de la métropole.

L'accord local doit être acté au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Après concertation de l'ensemble des communes membres, il est donc proposé, d'une part, de créer, au sein du prochain Conseil de Toulouse Métropole, 12 sièges supplémentaires, d'autre part, d'approuver en conséquence la répartition suivante :

Commune	Population municipale	Répartition des sièges en application des dispositions des II, III et IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT	Accord local : répartition des 12 sièges supplémentaires en application du VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT	Répartition totale
Toulouse	475 438	60	7	67
Colomiers	38 716	8		8
Tournefeuille	26 436	5		5
Blagnac	24 288	5		5
Cugnaux	17 771	4		4
Balma	16 394	3		3
L'Union	11 660	2		2
Saint-Orens de Gameville	11 520	2		2
Saint-Jean	10 733	2		2
Castelginest	10 199	2		2
Villeneuve-Tolosane	9 453	2		2
Launaguet	8 564	1	1	2
Aucamville	8 413	1	1	2
Pibrac	8 379	1	1	2
Aussonne	6 980	1	1	2
Cornebarrieu	6 521	1	1	2
Beauzelle	6 294	1		1
Saint-Alban	6 122	1		1
Saint-Jory	5 692	1		1
Bruguières	5 654	1		1
Quint-Fonsegrives	5 606	1		1

Fenouillet	5 070	1		1
Mondonville	4 541	1		1
Montrabé	4 122	1		1
Gratentour	3 673	1		1
Seilh	3 231	1		1
Gagnac-sur-Garonne	2 986	1		1
Fonbeuzard	2 964	1		1
Brax	2 786	1		1
Lespinasse	2 692	1		1
Drémil-Lafarge	2 654	1		1
Flourens	1 916	1		1
Mons	1 762	1		1
Beaupuy	1 337	1		1
Aigrefeuille	1 256	1		1
Pin-Balma	896	1		1
Mondouzil	237	1		1
Total	762 956	121	12	133

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

● **Article 1 :** Approuve la création de 12 sièges supplémentaires au Conseil de Toulouse Métropole, ce qui porte l'effectif total du Conseil de Toulouse Métropole à 133 sièges.

● **Article 2 :** Approuve la répartition des sièges au sein du Conseil de Toulouse Métropole comprenant ces 12 sièges supplémentaires de la manière suivante :

Commune	Nouvelle répartition
Aigrefeuille	1
Aucamville	2
Aussonne	2
Balma	3
Beaupuy	1
Beauzelle	1
Blagnac	5
Brax	1
Bruguières	1
Castelginest	2
Colomiers	8
Cornebarrieu	2
Cugnaux	4
Drémil-Lafage	1
Fenouillet	1
Flourens	1
Fonbeuzard	1
Gagnac	1
Gratentour	1
Launaguet	2
Lespinasse	1
Mondonville	1
Mondouzil	1
Mons	1
Montrabé	1
Pibrac	2
Pin-Balma	1

Quint-Fonsegrives	1
Saint-Alban	1
Saint-Jean	2
Saint-Jory	1
Saint-Orens de Gameville	2
Seilh	1
Toulouse	67
Tournefeuille	5
L'Union	2
Villeneuve-Tolosane	2
TOTAL	133

● **Article 3** : Autorise Monsieur le Maire à transmettre à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne la présente délibération afin qu'il constate et arrête la répartition des sièges du Conseil de Toulouse Métropole, applicable au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Votée à l'unanimité.

8.2 – Mise à jour du règlement intérieur du Conseil municipal :

DELIBERATION 2019.07.01.068

Il est rappelé aux membres de l'assemblée que le fonctionnement du Conseil municipal des communes de plus de 3500 habitants obéit à des règles précises qui sont définies dans le règlement intérieur voté en séance (cf. délibérations des 22/04/2014 et 02/02/2015).

Deux élus du groupe minoritaire, issu de la liste « Ensemble pour Launaguet - Rassemblé », ont informé Monsieur le Maire par courrier du 11 juin 2019 qu'ils se retiraient de ce groupe, et qu'ils désiraient constituer un nouveau groupe nommé « Launaguet au cœur ».

L'opposition municipale compte désormais deux entités : l'une composée de 5 membres sous l'appellation « Ensemble pour Launaguet – Rassemblé », et la seconde composée de 2 membres sous l'appellation « Launaguet au cœur »
Ces deux entités doivent se répartir les « droits globaux acquis » par l'opposition.

Ces modifications entraînent obligatoirement une mise à jour du règlement intérieur de l'assemblée communale.

Conformément à l'article L 2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du Conseil Municipal du 02/02/2015, il est proposé de modifier en conséquence le règlement intérieur du Conseil municipal tel que présenté en annexe (Chapitre II, article 7 et Chapitre VI, articles 28 et 29).

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les modifications apportées au règlement intérieur du Conseil municipal.

Votée à l'unanimité.

9/ QUESTIONS DIVERSES

Rapporteur : Michel ROUGÉ

9.1 Questions orales / écrites : Aucune question orale ou écrite n'a été posée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H37.